

(定訳)

國際阿片條約(×)

明治四五年一月二三日ヘーグで署名

大正四年二月一日効力發生

大正九年一月一〇日ヴェルサイユ平和条約

第二九五条に基き効力發生

大正九年一月一〇日官報掲載

前文

獨逸帝國ノ名ヲ以テスル獨逸國皇帝普魯西國皇帝陛下、亞米利加合衆國大統領、支那國皇帝陛下、佛蘭西共和國大統領、大不列顛愛蘭聯合王國及大不列海外領土皇帝印度皇帝陛下、伊太利國皇帝陛下、日本國皇帝陛下、和蘭國皇帝陛下、波斯國皇帝陛下、葡萄牙共和國大統領、全露西亞國皇帝陛下、暹羅國皇帝陛下ハ

CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIMUM.

Signée à La Haye, le 23 janvier 1912

Entrée en vigueur le 11 février 1915

Entrée en vigueur par la stipulation de l'article 295 de la Traite de paix de Versaill, le 10 janvier 1920

Publiée le 10 janvier 1920

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE CHINE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAY-BAS; SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES; SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM,

千九百九年上海萬國阿片調查委員會ノ創定シタル方針ニ對シ更ニ一步ヲ進メムコトヲ希望シ

阿片、「モルヒネ」、「コカイン」竝此等物質ヨリ製造又ハ誘導シタル藥品ニシテ之ト同様ノ害毒ヲ惹起シ又ハ惹起シ得ヘキモノノ濫用ヲ漸次禁遏セムコトヲ期シ

此ノ點ニ關シ國際協商ヲ遂クルコトノ必要ニシテ相互ノ利益ナルコトヲ認メ

此ノ人道的努力ニ對シテハ關係各國カ全般ノ贊同ヲ得ヘキコトヲ確信シ之カ爲ニ條約ヲ締結スルコトニ決定シ各左ノ全權委員ヲ任命セリ

獨逸國皇帝普魯西國皇帝陛下

和蘭國駐劄特命全權公使「コンセイエー、アンチーム、アクチュエル」フェリックス、ド、シューレル

「コンセイエー、シュペリエール、アンチーム、ド、レジャンス」「デルブリュック」

公使館參事官「ドクトル、グリューネンワルド」

衛生局長「コンセイエー、アンチーム、ド、レジャンス」「ドクトル、ケルプ」

désirant marquer un pas de plus dans la voie ouverte par la Commission Internationale de Shanghai de 1909;

résolus à poursuivre la suppression progressive de l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substances donnant lieu, ou pouvant donner lieu, à des abus analogues;

considérant la nécessité et le profit mutuel d'une entente internationale sur ce point;

convaincus qu'ils rencontreront dans cet effort humanitaire l'adhésion unanime de tous les États intéressés,

ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, à savoir:

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE:

Son Excellence M. Félix de Müller, Son conseiller intime actuel, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

M. Delarue, Son conseiller supérieur intime de Régence;

M. le Dr. Gruenewald, Son conseiller actuel de légation;

M. le Dr. Kerr, Son conseiller intime de Régence, directeur à l'Office Impérial de santé;

廣東駐在領事「ドクトル、レックスレル」

亞米利加合衆國大統領

司教「チャールス、エッチ、ブレント」

「ハミルトン、ライト」

「エッチ、ジェー、フィンガー」

支那國皇帝陛下

獨逸國駐劄特命全權公使梁誠

佛蘭西共和國大統領

印度支那農商務監督官「アンリー、ブルニエ」

印度支那民政官「ピエール、ゲード」

大不列顛愛蘭聯合王國及大不列顛海外領土皇帝印度皇帝陛下

樞密顧問官「サー、セシル、クレメンチー、スミス」

「マドラス」政廳書記官長「サー、ウィリアム、スチーブンソン、マイヤー」

大使館參事官「ウィリアム、グレンフェル、マックス、ミューラー」

M. le Dr. Rössler, consul Impérial à Canton.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

M. l'évêque CHARLES H. BRENT;

M. HAMILTON WRIGHT;

M. H. J. FINGER.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE CHINE:

Son Excellence M. Liang Ch'eng, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. HENRI BRENIER, inspecteur-conseil des services agricoles et commerciaux de l'Indo-Chine;

M. PIERRE GUESDE, administrateur des services civils de l'Indo-Chine.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUM-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES:

The Right-Honourable Sir CECIL CLEMENTI SMITH, G. C. M. G., membre du conseil privé;

Sir WILLIAM STEVENSON MEYER, K. C. I. E., secrétaire en chef du Gouvernement de Madras;

M. WILLIAM GRENFELL MAX-MÜLLER, C. B., M. V. O., Son conseiller d'ambassade;

倫敦州副知事「サー、ウィリアム、ジョップ、モリス」

伊太利國皇帝陛下

和蘭國駐劄特命全權公使伯爵「ジー、サリエー、デラ、シール、デニック、デ、カルヴェルロ」

日本國皇帝陛下

和蘭國駐劄特命全權公使佐藤愛麿

臺灣總督府技師高木友枝

衛生試験所技師藥學博士西崎弘太郎

和蘭國皇帝陛下

前殖民大臣和蘭商事協會會頭「イエー、ティー、クレーマー」

上院議員「セー、ティハー、ファン、デヴェンテル」

前蘭領印度阿片專賣事務總監「アー、アー、デ、ヨング」

下院議員「ヨット、ゲー、スキューレル」

蘭領印度阿片專賣事務監督官「ファン、ウェットム」

Sir WILLIAM JOE COLLINS, M. D., deputy-lieutenant du Comté de Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

Son Excellence M. le Comte J. SALLIER DE LA TOUR, Duc de Calvello, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON:

Son Excellence M. AIMARO SARO, Son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye;

M. le Dr. TOMOE TAKAGI, ingénieur du Gouvernement-général de Formose;

M. le Dr. KOTARO NISHIZAKI, spécialiste technique, attaché au laboratoire des services hygiéniques.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. J. T. CREMER, Son ancien ministre des colonies, président de la compagnie néerlandaise de commerce;

M. C. TH. VAN DEVENTER, membre de la première chambre des États-Généraux;

M. A. A. DE JONGH, ancien inspecteur-général, chef du service de la régie de l'opium aux Indes néerlandaises;

M. J. G. SCHEURER, membre de la seconde chambre des États-Généraux;

M. W. G. VAN WETUM, inspecteur de la régie de l'opium aux

Indes néerlandaises.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE:

MIRZA MAHMOUD KHAN, secrétaire de la légation de Perse à La Haye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE:

Son Excellence M. ANTONIO MARIA BARTHOLOMEU FERREIRA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES:

SIES:

Son Excellence M. ALEXANDRE SAVINSKY, Son maître de cérémonies, Son conseiller d'état actuel, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Stockholm.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM:

Son Excellence PHVA AKHARAJ VARADHARA, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, La Haye, et Bruxelles;

M. Wk. J. ARCHER, C. M. G., Son conceller de légation,

Lesquels, après avoir déposé leur pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I.

Opium brut.

Définition. Par opium brut on entend:

波斯國皇帝陛下
在海牙波斯國公使館書記官「シルザ、マームード、カーン」
葡萄牙共和國大統領
和蘭國駐劄特命全權公使「アントニオ、マリア、バルトロメウ、フェレイラ」
全露西亞國皇帝陛下
式部官、國事參議官、瑞典國駐劄特命全權公使「アレキサンドル、サヴィンスキー」
暹羅國皇帝陛下
大不列顛國、和蘭國及白耳義國駐劄特命全權公使「フヒヤ、アカライ、ワラジャラ」
公使館參事官「ウィリアム、ジェー、アーチャー」
ハ各其ノ全權委任狀ヲ示シ之カ良好妥當ナルヲ認メタル後左ノ如ク協定シタリ

第一章
生阿片

定義 生阿片トハ罌粟(「パパヴェ、ソムニフェラム」)

國際阿片條約

八二二

實ヨリ得タル液汁ノ自然ニ凝結シタルモノニシテ單ニ包裝及輸送ニ必要ナル程度ノ加工ヲ爲シタルモノヲ謂フ

第一條

法律の制定
締約國ハ生阿片ノ生産及分配ノ取締ノ爲有效ナル法令又ハ規則ヲ制定スヘシ但シ右ニ關シ既ニ法令又ハ規則ヲ存スル場合ハ此ノ限ニ在ラス

第二條

輸出入地の制限

締約國ハ各其ノ商業狀態ノ異同ヲ參酌シ生阿片ノ輸出又ハ輸入ヲ許可スヘキ都市、港其ノ他ノ地ノ數ヲ制限スヘシ

第三條

輸取出締

締約國ハ左ノ措置ヲ執ルヘシ

- (イ) 生阿片ノ輸入ヲ禁止スル國ニ對シ其ノ輸出ヲ禁遏スルコト
- (ロ) 生阿片ノ輸入ヲ制限セル國ニ對シ其ノ輸出ヲ取締ルコト

但シ右ニ關シ既ニ法規ノ存スル場合ハ此ノ限ニ在ラス

le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (*Papaver somniferum*), et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son emballage et à son transport.

ARTICLE 1.

Les Puissances Contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière.

ARTICLE 2.

Les Puissances Contractantes limiteront, en tenant compte des différences de leurs conditions commerciales, le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation de l'opium brut sera permise.

ARTICLE 3.

Les Puissances Contractantes prendront de mesures:

- a. pour empêcher l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en auront prohibé l'entrée, et
- b. pour contrôler l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en limitent l'importation, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la

matière.

ARTICLE 4.

Les Puissances Contractantes édicteront des règlements prévoyant que chaque colis contenant de l'opium brut destiné à l'exportation sera marqué de manière à indiquer son contenu, pourvu que l'envoi excède 5 kilogrammes.

ARTICLE 5.

Les Puissances Contractantes ne permettront l'importation et l'exportation de l'opium brut que par des personnes dûment autorisées.

CHAPTER II.

Opium préparé.

Définition. Par opium préparé on entend :

Le produit de l'opium brut, obtenu par une série d'opérations spéciales, et en particulier par la dissolution, l'ébullition, le grillage et la fermentation, et ayant pour but de la transformer en extrait propre à la consommation.

L'opium préparé comprend le dross et tous autres résidus de l'opium fumé.

輸出包装物の記号

締約國ハ五吉瓦以上ノ生阿片ヲ包容スル輸出包装物ニハ其ノ表面ニ内容ヲ表示スヘキ記號ヲ附セシムルカ爲ニ規則ヲ設クヘシ

第四條

第五條

輸出入者の認許

締約國ハ正當ニ認許セラレタル者ニ依ルノ外生阿片ノ輸出入ヲ許可セサルヘシ

第二章

阿片煙膏

阿片煙膏

定義

定義 阿片煙膏トハ生阿片ヨリ其ノ消費ニ適スル物質ヲ抽出スル目的ヲ以テ之ニ對シ溶解、煮沸、加熱及醃酵其ノ他連續シタル特別ナル操作ヲ施シテ得タル生産品ヲ謂フ

阿片煙膏ハ烟灰其ノ他一切ノ吸烟殘歸滓ヲ包含ス

第六條

締約國ハ各其ノ國內ニ於ケル特殊ノ事情ヲ參酌シテ阿片煙膏ノ製造、國內取引及使
用の禁遏
合ハ此ノ限ニ在ラス

第七條

締約國ハ阿片煙膏ノ輸出入ヲ禁止スヘシ尤モ其ノ輸出
輸出入の
禁止

第八條

阿片煙膏ノ輸出ヲ直ニ禁止シ得サル締約國ハ
禁止でき
ない場合
の制限

- (イ) 阿片煙膏ヲ輸出シ得ヘキ都市、港其ノ他ノ地ノ數ヲ制限スヘシ
- (ロ) 現ニ阿片煙膏ノ輸入ヲ禁止シ又ハ將來之ヲ禁止スヘキ國ニ對スル其ノ輸出ヲ禁止スヘシ
- (ハ) 阿片煙膏ノ輸入ヲ制限セムトスル國ニ對シテハ輸出者力輸入國ノ法令ニ遵由スル場合ニ限り當分

ARTICLE 6.

Les Puissances Contractantes prendront des mesures pour la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, dans la limite des conditions différents propres à chaque pays, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

ARTICLE 7.

Les Puissances Contractantes prohiberont l'importation et l'exportation de l'opium préparé; toutefois, celles qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé, la prohiberont aussitôt que possible.

ARTICLE 8.

Les Puissances Contractantes qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé:

- a. restreindront le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'opium préparé pourra être exporté;
- b. prohiberont l'exportation de l'opium préparé vers les pays qui en interdisent actuellement, ou pourront en interdire plus tard, l'importation;
- c. défendront, en attendant, qu'aucun opium préparé soit envoyé à un pays qui désire en restreindre l'entrée, à moins

之ヲ輸出ヲ許可スヘシ

(二) 阿片煙膏ヲ包容スル輸出包裝物ニ付各其ノ内容ノ性質ヲ表示スヘキ特別記號ヲ附セシムルカ爲ニ措置ヲ執ルヘシ

(ホ) 特ニ認許セラレタル者ニ依ルノ外阿片煙膏ノ輸出ヲ許可セサルヘシ

第三章

藥用阿片
その他
定義

藥用阿片「モルヒネ」、「コカイン」其ノ他定義 藥用阿片トハ生阿片ヲ攝氏六十度ニ熱シ百分ノ十以上ノ「モルヒネ」ヲ含有スルモノヲ謂フ尤モ其ノ粉末若ハ粒狀タルト又ハ中性物ヲ混合スルト否トヲ問ハサルモノトス

モルヒネ

「モルヒネ」トハ阿片ノ主要ナル「アルカロイド」ニシテ $C_{17}H_{19}NO_3$ ノ化學式ヲ有スルモノヲ謂フ

コカイン

「コカイン」トハ「エリトロキシロン、コカ」葉ノ主要ナル「アルカロイド」ニシテ $C_{17}H_{21}NO_4$ ノ化學式ヲ有スルモノヲ謂フ

「クロイン」トハ「ヂアセチール、モルヒネ」ニシテ $C_{21}H_{23}NO_5$ ノ化學式ヲ有スルモノヲ謂フ

國際阿片條約

que l'exportateur ne se conforme aux règlements du pays importateur;

d. prendront des mesures pour que chaque colis exporté, contenant de l'opium préparé, porte une marque spéciale indiquant la nature de son contenu;

e. ne permettront l'exportation de l'opium préparé que par des personnes spécialement autorisées.

CHAPITRE III.

Opium médical, morphine, cocaine, etc.

Définition. Par opium médical on entend:

l'opium brut qui a été chauffé à 60° centigrades et ne contient pas moins de 10 pour cent de morphine, qu'il soit ou non en poudre ou granulé, ou mélangé avec des matières neutres.

Par morphine on entend:

le principal alcaloïde de l'opium, ayant la formule chimique $C_{17}H_{19}NO_3$.

Par cocaine on entend:

le principal alcaloïde des feuilles de l'Erythroxylon Coca, ayant la formule $C_{17}H_{21}NO_4$.

Par héroïne on entend.

la diacetyl-morphine, ayant la formule $C_{21}H_{23}NO_5$.

第九條

製造、販賣及販賣用之制限
締約國ハ「モルヒネ」、「コカイン」及其ノ各鹽類ノ製造、販賣及使用ヲ藥用及適法ノ用途ノミニ制限スルカ爲藥劑ニ關スル法令又ハ規則ヲ制定スヘシ但シ右ニ關シ既ニ法令又ハ規則ヲ存スル場合ハ此ノ限ニ在ラス締約國ハ前記藥品ヲ他ノ目的ニ使用スルコトヲ禁遏スルカ爲ニ互ニ協力スヘシ

第十條

取締方法
締約國ハ「モルヒネ」、「コカイン」及其ノ各鹽類ノ製造、輸入、販賣、分配及輸出ニ從事スル一切ノ者竝此等ノ者カ其ノ製造又ハ取引ヲ行フヘキ建物ヲ監督スルコト又ハ監督セシムルコトニ努力スヘシ

之カ爲締約國ハ左ノ措置ヲ執ルコト又ハ執ラシムルコトニ努力スヘシ但シ之ニ關シ既ニ法規ノ存スル場合ハ此ノ限ニ在ラス

(イ) 「モルヒネ」、「コカイン」及其ノ各鹽類ノ製造ハ之カ爲ニ認許セラレタル建物及場所ノミニ之ヲ制限シ又ハ此等ノ藥品ヲ製造スル建物及場所ヲ調査シ之ヲ登記スルコト

ARTICLE 9.

Les Puissances Contractantes édicteront des lois ou des règlements sur la pharmacie de façon à limiter la fabrication, la vente et l'emploi de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs aux seuls usages médicaux et légitimes, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces drogues pour tout autre objet.

ARTICLE 10.

Les Puissances Contractantes s'efforceront de contrôler, ou de faire contrôler, tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie ou ce commerce.

A cet effet, les Puissances Contractantes s'efforceront d'adopter, ou de faire adopter, les mesures suivantes, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière:

a. limiter aux seuls établissements et locaux qui auront été autorisés à cet effet la fabrication de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ou se renseigner sur les établissements et locaux où ces drogues sont fabriquées, et en

tenir un registre.

b. exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaine et leurs sels respectifs soient munis d'une autorisation ou d'un permis pour se livrer à ces opérations, ou en fassent une déclaration officielle aux autorités compétentes.

c. exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, des ventes, de toute autre cession et des exportations de la morphine, de la cocaine et de leurs sels respectifs. Cette règle ne s'appliquera pas forcément aux prescriptions médicales et aux ventes faites par des pharmaciens dûment autorisés.

ARTICLE 11.

Les Puissances Contractantes prendront des mesures pour prohiber dans leur commerce intérieur toute cession de morphine, de cocaine et de leurs sels respectifs à toutes personnes non autorisées, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

ARTICLE 12.

Les Puissances Contractantes, en tenant compte des différences de leur conditions, s'efforceront de restreindre aux

(d) 「モルヒネ」「コカイン」及其ノ各鹽類ノ製造、輸入、販賣、分配又ハ輸出ニ従事スル一切ノ者ヲシテ右營業ニ従事スルカ爲ニ認許若ハ許可ヲ受ケシメ又ハ主務官廳ニ届出ヲ爲サシムヘキコト

(h) 右ノ營業者ヲシテ「モルヒネ」「コカイン」及其ノ各鹽類ノ製造、輸入、販賣其ノ他一切ノ譲渡及輸出ニ付其ノ分量ヲ各自ノ帳簿ニ記入セシムヘキコト但シ醫師ノ處方箋竝正當ニ認許セラレタル藥劑師ニ依ル販賣ニ付テハ本則ヲ強ヒテ適用スルヲ要セス

第十一條

締約國ハ認許セラレサル者ニ對スル「モルヒネ」「コカイン」及其ノ各鹽類ノ譲渡ヲ國內取引上禁止スル爲措置ヲ執ルヘシ但シ右ニ關シ既ニ法規ノ存スル場合ハ此ノ限ニ在ラス

第十二條

締約國ハ各其ノ國情ノ異同ヲ參酌シ認許セラレタル者ニ限り「モルヒネ」「コカイン」及其ノ各鹽類ノ輸入

國內取引
の禁止

輸入者の
認許

ヲ爲サシムルコトニ努力スヘシ

第十三條

締約國ハ其ノ本國、領地、殖民地又ハ租借地ヨリ他ノ締約國ノ本國、領地、殖民地又ハ租借地ニ對スル「モルヒネ」、「コカイン」及其ノ各鹽類ノ輸出ヲ其ノ荷受人力輸入國ノ法令又ハ規則ニ依リ認許若ハ許可ヲ受ケタル場合ニ限ルカ爲ニ措置ヲ執ルコト又ハ執ラシムルコトニ努力スヘシ

之カ爲ニ各國政府ハ「モルヒネ」、「コカイン」及其ノ各鹽類ノ輸入ニ付認許又ハ許可ヲ受ケタル者ノ氏名ヲ隨時輸出國政府ニ通知スルコトヲ得

第十四條

締約國ハ左記藥品ニ對シ「モルヒネ」、「コカイン」及其ノ各鹽類ノ製造、輸入、販賣又ハ輸出ニ關スル法令及規則ヲ準用スヘシ

(イ) 藥用阿片

personnes autorisées l'importation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs.

ARTICLE 13.

Les Puissances Contractantes s'efforceront d'adopter, ou de faire adopter, des mesures pour que l'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs de leurs pays, possessions, colonies et territoires à bail vers les pays, possessions, colonies et territoires à bail des autres Puissances Contractantes n'ait lieu qu'à la destination de personnes ayant reçu les autorisations ou permis prévus par les lois ou règlements du pays importateur.

A cet effet tout Gouvernement pourra communiquer, de temps en temps, aux Gouvernements des pays exportateurs des listes des personnes auxquelles des autorisations ou permis d'importation de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs auront été accordés.

ARTICLE 14.

Les Puissances Contractantes appliqueront les lois et règlements de fabrication, d'importation, de vente ou d'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs:

a) à l'opium médical;

- (d) 千分ノ二以上ノ「モルヒネ」又ハ千分ノ一以上ノ「コカイン」ヲ含有スル一切ノ調劑(藥局方所定ト否トヲ問ハス且所謂戒烟劑ヲモ含ム)
- (e) 「ヒロイン」及其ノ鹽類並千分ノ一以上ノ「ヒロイン」ヲ含有スル調劑
- (二) 「モルヒネ」「コカイン」若ハ其ノ各鹽類ノ新誘導體又ハ阿片ノ他ノ「アルカロイド」ニシテ一般ニ認メラレタル學術研究ノ結果同様ノ濫用ニ陥ラシメ且同様ノ害毒作用ヲ惹起スルコトアルヘキモノ

第四章

第十五條

支那国ト條約ヲ有スル締約國(條約國)ハ支那國政府ト協同シテ支那國領土、締約國ノ極東殖民地及支那國內ニ締約國ノ保有スル租借地内ニ生阿片、阿片煙膏、「モルヒネ」「コカイン」及其ノ各鹽類並本條約第十四條ニ掲クル物質ヲ密輸入スルコトヲ禁遏スルカ爲ニ必要ナル措置ヲ執ルヘシ支那國政府ニ於テハ阿片其ノ他ノ前記物質ヲ支那國ヨリ外國殖民地及租借地ニ密輸出スルコトヲ禁遏スルカ爲ニ同様ノ措置ヲ執ルヘシ

支那国に
おける
密輸
の
防止

- b) à toutes les préparations, (officinales et non-officinales, y compris les remèdes dits anti-opium), contenant plus de 0,2 % de morphine ou plus de 0,1% de cocaine;
- c) à l'héroïne, ses sels et préparations contenant plus de 0,1% d'héroïne;
- d) à tout nouveau dérivé de la morphine, de la cocaine ou de leurs sels respectifs, ou à tout autre alcaloïde de l'opium, qui pourrait à la suite de recherches scientifiques, généralement reconnues, donner lieu à des abus analogues et avoir pour résultat les mêmes effets nuisibles.

CHAPITRE IV.

ARTICLE 15.

Les Puissances Contractantes ayant des traités avec la Chine (Treaty Powers) prendront, de concert avec le Gouvernement chinois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée en contrebande, tant sur le territoire chinois que dans leurs colonies d'Extrême Orient et sur les territoires à bail qu'ils occupent en Chine, de l'opium brut et préparé, de la morphine, de la cocaine et de leurs sels respectifs, ainsi que des substances visées à l'article 14 de la présente Convention. De son côté le Gouvernement chinois prendra des mesures analogues

第十六條

支那國政府ハ「モルヒネ」、「コカイン」及其ノ各鹽類並本條約第十四條ニ掲クル物質ノ販賣及分配ノ取締ノ爲其ノ國民ニ適用スヘキ藥劑ニ關スル法令ヲ公布シ且支那國ト條約ヲ有スル各國政府ニ對シ其ノ北京駐劄外交代表者ヲ經テ之ヲ通知スヘシ支那國ト條約ヲ有スル締約國政府ハ右法令ヲ審查シ其ノ承認スヘキモノナルコトヲ認メタルトキハ支那國ニ居住スル自國民ニ對シ之ヲ適用スルカ爲ニ必要ナル措置ヲ執ルヘシ

第十七條

支那國ト條約ヲ有スル締約國ハ支那國內ニ在ル其ノ租借地、居留地及專管居留地ニ於テノ阿片吸食ノ習癖ヲ制限シ且之ヲ取締ル爲必要ナル措置ヲ執ルコト、阿片窟又ハ類似ノ場屋現存セハ支那國政府ト同一ノ步調ヲ以テ之ヲ閉鎖スルコト並娛樂場及娼樓ニ於ケル阿片ノ

pour la suppression de la contrebande de l'opium et des autres substances visées ci-dessus, de la Chine vers les colonies étrangères et les territoires à bail.

ARTICLE 16.

Le Gouvernement chinois promulguera des lois pharmaceutiques pour ses sujets, réglementant la vente et la distribution de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs et des substances visées à l'article 14 de la présente Convention, et communiquera ces lois aux Gouvernements ayant des traités avec la Chine, par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Pékin. Les Puissances Contractantes ayant des traités avec la Chine examineront ces lois, et, si elles les trouvent acceptables, prendront les mesures nécessaires pour qu'elles soient appliquées à leurs nationaux résidant en Chine.

ARTICLE 17.

Les Puissances Contractantes ayant des traités avec la Chine entreprendront d'adopter les mesures nécessaires pour restreindre et pour contrôler l'habitude de fumer l'opium dans leurs territoires à bail, "settlement" et concessions en Chine, de supprimer *pari passu* avec le Gouvernement chinois les

使用ヲ禁止スルコトヲ講スヘシ

第十八條

阿片販売
店の漸減

支那國ト條約ヲ有スル締約國ハ支那國內ニ在ル其ノ租借地、居留地及專管居留地ニ於テ生阿片及阿片煙膏ノ販賣店現存セハ其ノ數ヲ漸次減少セシムルカ爲メ支那國政府ト同一ノ步調ヲ以テ有效ナル措置ヲ執ルヘシ前記各締約國ハ支那國內ニ在ル其ノ租借地、居留地及專管居留地ニ於ケル阿片ノ小賣ヲ制限シ且之ヲ取締ルカ爲メ有效ナル措置ヲ執ルヘシ但シ右ニ關シ既ニ法規ノ存スル場合ハ此ノ限ニ在ラス

第十九條

小包郵便
による支
那國輸入
の禁止

支那國內ニ郵便局ヲ有スル締約國ハ生阿片、阿片煙膏、「モルヒネ」「コカイン」及其ノ各鹽類竝本條約第十四條ニ掲クル物質ヲ小包郵便トシテ不法ニ支那國內ニ輸入シ又ハ該郵便局ヲ經テ支那國ノ一地方ヨリ他ノ地方ニ不法ニ之ヲ傳送スルコトヲ禁止スルカ爲メ有效ナル

國際阿片條約

funeries d'opium ou établissements semblables qui pourront y exister encore, et de prohiber l'usage de l'opium dans les maisons d'amusement et les maisons publiques.

ARTICLE 18.

Les Puissances Contractantes ayant des traités avec la Chine prendront des mesures effectives pour la réduction graduelle, *pari passu* avec les mesures effectives que le Gouvernement chinois prendra dans ce même but, du nombre des boutiques, destinées à la vente de l'opium brut et préparé, qui pourront encore exister dans leurs territoires à bail, "settlements" et concession en Chine. Elles adopteront des mesures efficaces pour la restriction et le contrôle du commerce de détail de l'opium dans les territoires à bail, "settlements" et concessions, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

ARTICLE 19.

Les Puissances Contractantes qui possèdent des bureaux de poste en Chine adopteront des mesures efficaces pour interdire l'importation illégale en Chine, sous forme de colis postal, tout aussi bien que la transmission illégale d'une localité de la Chine à une autre localité par l'intermédiaire de ces

國際阿片條約

八二二

措置ヲ執ルヘシ

第五章

第二十條

不法所持
締約國ハ生阿片、阿片煙膏、「モルヒネ」、「コカイン」及其ノ各鹽類ノ不法所持ヲ刑事犯罪トシテ處罰スヘキ法令又ハ規則ヲ制定シ得ルヤ否ヤヲ審査スヘシ但シ右ニ關シ既ニ現行ノ法令又ハ規則ヲ存スル場合ハ此ノ限ニ在ラス

第二十一條

法規情報
の相互
通知

締約國ハ和蘭國外務省ヲ經由シ左ノ事項ヲ相互ニ通知スヘシ

- (イ) 本條約ノ規定事項ニ關シテ現ニ存シ又ハ其ノ條項ニ基キテ制定セラルヘキ法令及行政規則ノ正文
- (ロ) 生阿片、阿片煙膏、「モルヒネ」、「コカイン」及其ノ各鹽類竝本條約ニ規定スル其ノ他ノ藥品、其ノ鹽類又ハ調劑ノ取引ニ關スル統計報告

bureaux de l'opium, soit brut, soit préparé, de la morphine et de la cocaïne et de leurs sels respectifs et des autres substances visées à l'article 14 de la présente Convention.

CHAPITRE V.

ARTICLE 20.

Les Puissances Contractantes examineront la possibilité d'édicter des lois ou des règlements rendant possible de peines la possession illégale de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière.

ARTICLE 21.

Les Puissances Contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas:

- a. les textes des lois et des règlements administratifs existants, concernant les matières visées par la présente Convention, ou édictés en vertu de ses clauses;
- b. des renseignements statistiques en ce qui concerne le commerce de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ainsi que des autres drogues,

右統計ハ成ルヘク詳細ニ且成ルヘク速ニ之ヲ提出スヘシ

第六章

末則

末則

第二十二條

追加署名の招請

本會議ニ代表者ヲ出ササリシ諸國ハ本條約ニ署名スルコトヲ得此ノ目的ノ下ニ和蘭國政府ハ本會議ニ參加シタル諸國ノ全權委員カ本條約ニ署名後直ニ本會議ニ代表者ヲ出ササリシ歐米諸國即チ亞爾然丁共和國、澳地利洪牙利國、白耳義國、「ボリヴィア」國、伯刺西爾國、勃爾牙利國、智利國、哥倫比亞國、「コストリカ」國、玖馬共和國、丁抹國、「ドミニカ」共和國、「エクアドル」共和國、西班牙國、希臘國、「グアテマラ」國、「ハイチ」共和國、「ホンデュラス」國、盧森堡國、墨西哥國、「モンテネグロ」國、「ニカラグア」國、諾威國、巴奈馬國、「パラグアイ」國、秘露國、羅馬尼亞國、「サルヴァドル」國、塞爾比亞國、瑞典國、瑞西國、土耳其國、「ウルグアイ」國、「ヴェネズエラ」合衆國ニ對シ海牙ニ於テ本條約ニ署名スルカ爲ニ必要ナル全權委任狀ヲ有スル委員ヲ任命スヘキ旨ノ招請ヲ爲スヘシ

國際阿片條約

ou leurs sels, ou préparations, visés par la présente Convention. Ces statistiques seront fournies avec autant de détails et dans un délai aussi bref que l'on considérera comme possible.

CHAPITRE VI.

Dispositions finales.

ARTICLE 22.

Les Puissances non représentées à la Conférence seront admises à signer la la présente Convention.

Dans ce but, le Gouvernement des pays-Bas invitera, immédiatement après la signature de la Convention par les Plénipotentiaires des Puissances qui ont pris part à la Conférence, toutes les Puissances de l'Europe et de l'Amérique non représentées à la Conférence, à savoir :

La République Argentine; l'Autriche-Hongrie; la Belgique; la Bolivie; le Brésil; la Bulgarie; le Chili; la Colombie; le Costa-Rica; la République de Cuba; le Danemark; la République Dominicaine; la République de l'Equateur; l'Espagne; la Grèce; le Guatemala; la République d'Haiti; le Honduras; le Luxembourg; le Mexique; le Monténégro; le Nicaragua; le Norvège; le Panama; le Paraguay; le Pérou; la Roumanie; le Salvador; la Serbie; la Suède; la Suisse; la Turquie; l'Uruguay;

前項ノ署名ハ各署名ノ日附ヲ記シ「此ノ會議ニ代表者ヲ出ササル諸國ノ署名ニ關スル議定書」ノ形式ヲ以テ之ヲ本會議ニ代表者ヲ出シタル諸國ノ本條約署名ノ次ニ添附スヘシ
和蘭國政府ハ一切ノ署名國ニ對シ毎月各追加署名ニ付報告ヲ爲スヘシ

第二十三條

一切ノ國カ其ノ本國竝其ノ領地、殖民地、保護領及租借地ニ付本條約又ハ前條ニ掲ケタル追加議定書ニ署名ヲ了シタルトキハ和蘭國政府ハ一切ノ國ニ對シ本條約ト共ニ該議定書ヲ批准スヘキ旨ノ招請ヲ爲スヘシ

前項ノ招請ヲ受ケタル一切ノ國カ千九百十二年十二月三十一日迄ニ其ノ署名ヲ了セサル場合ニ於テハ和蘭國政府ハ直ニ該期日迄ニ其ノ署名ヲ了シタル各國ニ對シ全部ノ署名ナキニ拘ラス其ノ批准寄託ヲ爲シ得ヘキヤ否ヤヲ海牙ニ於テ審査セシムル爲各其ノ委員ヲ任命スヘキ旨ノ招請ヲ爲スヘシ

前項ノ批准ハ成ルヘク速ニ之ヲ行ヒ在海牙和蘭國外務

les États-Unis du Vénézuéla, à désigner un Délégué muni des pleins pouvoirs nécessaires pour signer, à La Haye, la Convention.

La Convention sera munie de ces signatures au moyen d'un "Protocole de signature de Puissances non représentées à la Conférence," à ajouter après les signatures des Puissances représentées et mentionnant la date de chaque signature.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois à toutes les Puissances Signataires avis de chaque signature supplémentaire.

ARTICLE 23.

Après que toutes les Puissances, tant pour elles-mêmes que pour leurs possessions, colonies, protectorats et territoires à bail, auront signé la Convention ou le Protocole supplémentaire visé ci-dessus, le Gouvernement des Pays-Bas invitera toutes les Puissances à ratifier la Convention avec ce Protocole.

Dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1912, le Gouvernement des Pays-Bas invitera immédiatement les Puissances Signataires à cette date, à désigner des Délégués pour procéder, à La Haye, à l'examen de la possibilité de déposer néanmoins leurs ratifications.

La ratification sera faite dans un délai aussi court que

省ニ之ヲ寄託スヘシ

和蘭國政府ハ毎月該一月間ニ受領シタル批准書ヲ各署名國ニ通知スヘシ

和蘭國政府カ一切ノ署名國ヨリ各其ノ本國並殖民地、領地、保護領及租借地ノ爲ニ爲シタル批准書ヲ受領シタルトキ本條約ヲ批准シタル一切ノ國ニ右最終ノ批准書ヲ受領シタル日附ヲ直ニ通知スヘシ

第二十四條

実 施
本條約ハ前條末項ノ和蘭國政府ノ通知中ニ記載シタル日附ヨリ三月後ニ之ヲ實施ス

法規の起
草及び
施の時
本條約ニ規定シタル法令、規則又ハ其ノ他ノ措置ニ關シ之カ爲必要ナル草案ハ本條約ノ實施後六月内ニ之ヲ作成スヘシ法律案ニ付テハ各國政府ニ於テ右六月ノ期間内ニ於テ及如何ナル場合ニ於テモ右期間滿了後開カルヘキ最初ノ會期ニ於テ之ヲ其ノ議會又ハ立法部ニ提出スヘシ

possible et déposée à La Haye au Ministère des Affaires Étrangères.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois avis aux Puissances Signataires des ratifications qu'il aura reçues dans l'intervalle.

Aussitôt que les ratifications de toutes les Puissances Signataires, tant pour elles-mêmes que pour leurs colonies, possessions, protectorate et territoires à bail, auront été reçues par le Gouvernement des Pays-Bas, celui-ci notifiera à toutes les Puissances qui auront ratifié la Convention la date à laquelle il aura reçu le dernier de ces actes de ratification.

ARTICLE 24.

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date mentionnée dans la notification du Gouvernement des Pays-Bas, visée au dernier alinéa de l'article précédent.

A l'égard des lois, règlements et autres mesures, prévus par la présente Convention, il est convenu que les projets requis à cet effet seront rédigés au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la Convention. En ce qui concerne les lois, elles seront aussi proposées par les Gouvernements à leurs Parlements ou Corps Législatifs dans ce même délai de six mois, et en tout cas à la première session qui suivra l'expira-